**Projet de loi 6653 portant création d’un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Le projet de loi sous rubrique a comme objet la mise en place d’un comité du risque systémique, autorité macroprudentielle nationale. Il implémente ainsi deux recommandations du Comité européen du risque systémique (« CERS ») qui visent à renforcer les dispositifs de surveillance financière de nature systémique.

Une fois que l’envergure des conséquences de la crise financière de 2008 devenait de plus en plus apparente, la Commission européenne a ordonné une étude concernant les causes des événements. Les travaux réalisés ont montré que c’est une évaluation trop laxiste des risques de la part des acteurs, dissimulée par la nature complexe des produits financiers mis en place, qui a amené le système financier à une vulnérabilité progressivement plus élevée. Une fois que des doutes ont émergé par rapport à la solvabilité de certains acteurs, un effondrement de la confiance a déclenché une crise systémique.

En outre, il a été constaté que trop souvent les autorités nationales ne disposaient pas d’informations détaillées sur les produits financiers et sur l’ampleur de leur usage, de sorte qu’elles n’ont pas été en mesure de pratiquer une surveillance systémique. En effet, ce contrôle s’est le plus souvent réduit à une approche microprudentielle, les autorités de surveillance s’attachant à examiner la solidité financière, la solvabilité et les risques encourus par des établissements ou groupes bancaires individuels, négligeant les dynamiques entre les établissements de crédit, voire entre les établissements de crédit et le système financier en général. C’est aussi dans cette ligne de pensée que les auteurs suggèrent la mise en place au niveau européen d’un nouvel organisme, dénommé «Conseil européen du risque systémique» (recommandation 16).

En 2010, un tel « Comité européen du risque systémique » (CERS) a vu le jour avec comme mission d’assumer la *« surveillance macroprudentielle du système financier dans l’Union, dans le but de contribuer à la prévention ou à l’atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l’Union* *»*. [[1]](#footnote-1) Par la suite, cet organe émet plusieurs avis, parmi lesquels deux ayant trait au projet de loi sous rubrique.

* La recommandation CERS/2011/3, émise le 22 décembre 2011 et concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales, a invité les Etats membres à désigner une autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle, dont les compétences sont attribuées soit à une institution, soit à un collège composé de plusieurs autorités dont les mesures ont une influence importante sur la stabilité financière, dans ce contexte une attention particulière est à porter au rôle à jouer par la banque centrale nationale. Des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes sont à mettre en place, ainsi qu’un échange d’informations au niveau transfrontalier, notamment en informant le CERS des mesures prises.
* La recommandation CERS/2013/1, émise le 4 avril 2013 et concernant les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle, a précisé des instruments macroprudentiels à utiliser afin de maintenir la stabilité du système financier dans son entièreté.

Désormais le centre de gravité de l’architecture institutionnelle qui gouverne la surveillance du secteur financier, tant micro- que macro-prudentielle, ne se trouve plus au niveau national, mais au niveau européen. Cette évolution s’est produite via la mise en place début 2011 du système européen de surveillance financière (SESF) et plus récemment avec l’avènement de l’Union bancaire, dont le premier pilier, i.e. le mécanisme de surveillance unique est pleinement opérationnel depuis le 4 novembre 2014. Pour ce qui est de la surveillance des banques et de la surveillance macro-prudentielle de manière plus générale, c’est désormais la BCE, et par extension le CERS, qui en est au centre.

Un comité du risque systémique pour le Luxembourg

Le projet de loi sous rubrique propose de suivre les deux recommandations susmentionnées du CERS et de mettre en place au Luxembourg un comité, appelé comité du risque systémique, composé des autorités impliquées dans la réglementation et la surveillance du système financier et dont les mesures ont une influence importante sur la stabilité financière. Il s’agit en l’occurrence

* du Ministère des Finances,
* de la Banque centrale du Luxemburg (BCL),
* de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et
* du Commissariat aux assurances.

La composition et la gouvernance du comité du risque systémique, telles que prévues par le projet de loi, sont le fruit d’une étroite concertation entre toutes les autorités qui seront membres du comité et tirent d’ores et déjà les leçons des modifications législatives récentes introduites par d’autres Etats membres de l’Union européenne, qui certifient que le modèle préconisé est à la hauteur des recommandations. Elle s’inspire des modèles de surveillance macro-prudentielle mis en place dans certains de nos pays voisins, notamment l’Allemagne, en veillant aux particularités du Luxembourg et de son secteur financier.

Le comité a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique macroprudentielle. Il est donc appelé à renforcer la résilience du système financier en diminuant l’accumulation de risques systémiques et à contribuer ainsi à assurer une contribution durable du secteur financier à la croissance économique. *In fine*, il contribue au maintien de la stabilité du système financier dans son ensemble; son mandat couvre l’ensemble du système financier luxembourgeois.

1. règlement (UE) n° [1092/2010](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32010R1092:FR:NOT) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l’Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique [↑](#footnote-ref-1)